



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

REÇU LF

- 5 JUIN 2020

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :
Yves PAUTRAT
03 80 68 50 65
yves.pautrat@culture.gouv.fr

Références : SRA/YP/2020/ 978

Le Préfet de région

à

DDT de la Nièvre
Service Aménagement Urbanisme et Habitat
2 Rue des Pâtis
58000 NEVERS

À l'attention de Mme Valérie Houard

Dijon, le - 2 JUIN 2020

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive.

Références : Langeron (58), Parc photovoltaïque Coruscant.
IA0581382000002
Livre V du Code du patrimoine

P.J. : Arrêté n° 2020/195 du 26 mai 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté ci-joint, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des
affaires culturelles, et par délégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

Béatrice BONNAMOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

REÇU LE
- 5 JUIN 2020

Arrêté n° 2020/195 du 26 mai 2020
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-15 BAG du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, directrice régionale des affaires culturelles et l'arrêté publié le 10 février 2020 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0581382000002, aménagement soumis à étude d'impact et à autorisation administrative, déposé par SP 11 Coruscant pour son projet de parc photovoltaïque, localisé à Langeron (58), transmis par la DDT de la Nièvre, Service Aménagement Urbanisme et Habitat, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 18 mai 2020 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique d'époque gallo-romaine ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet de parc photovoltaïque, sis en :

Région :	Bourgogne-Franche-Comté
Département :	Nièvre
Commune :	Langeron
Lieu-dit :	La Maison Rouge, Les Craies, Les Grands Déserts
Cadastre :	Section : B, Parcelles : 253, 462, 471
Réalisé par :	SP 11 Coruscant

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 170 000 m², est figurée sur les documents graphiques de la page suivante.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

L'est de la commune de Langeron présente une sensibilité archéologique pour les périodes protohistorique (nécropole à enclos fossoyés à 1 km au nord du projet) et gallo-romaine (occupation à environ 500 m, de l'autre côté des voies de chemins de fer). Les abords du village lui-même montrent une dense présence de vestiges, pouvant se rapporter à ces mêmes périodes (photographie aérienne). Le diagnostic doit, dans une même opération, répondre à deux objectifs : détection et caractérisation des vestiges archéologiques présents. Les éléments de caractérisation du site comportent notamment : son emprise, sa nature, sa datation, son état de conservation, sa profondeur d'enfouissement et son potentiel environnemental, ceci pour chaque phase d'occupation repérée.

Le projet de diagnostic élaboré par l'opérateur désigné pour répondre à ces objectifs comprendra :

- la durée de l'opération (terrain et étude) ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- ainsi que toute proposition de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs.

Le rapport de diagnostic établi par l'opérateur désigné devra être rendu en 6 exemplaires reliés, dont au moins deux comporteront des photographies de type argentique ainsi qu'une version numérique (PDF). L'opérateur désigné prévoira en outre autant d'exemplaires supplémentaires que de propriétaires fonciers, en cas de prélèvement de mobilier archéologique.

Article 5 - Principes méthodologiques

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées à la pelle mécanique, réparties selon un maillage régulier sur la totalité de l'emprise et représentant 10 % de la superficie. Ces ouvertures devront avoir une taille suffisante pour une vision en plan et en coupe représentative de la stratification archéologique sous-jacente, y compris dans ses niveaux profonds susceptibles de contenir des occupations préhistoriques. Ces sondages seront répartis de manière homogène sur la totalité de la surface à sonder.

Si le diagnostic s'avère positif, les ouvertures (tranchées et fenêtres) ne seront remblayées qu'après accord du Service régional de l'archéologie. Sous réserve de l'accord mentionné ci-dessus, les précautions nécessaires à la bonne conservation des structures mises au jour lors du diagnostic, face aux intempéries ou au vandalisme, devront être mises en œuvre si besoin. Ces précautions pourront inclure le remblai des surfaces ouvertes.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier de la qualification suivante : antiquisant.

Article 7 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la DDT de la Nièvre, Service Aménagement Urbanisme et Habitat, à SP 11 Coruscant et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Dijon, le 26 mai 2020

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles, et par délégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie


Béatrice BONNAMOUR

REÇU LE
- 5 JUIN 2020



Localisation de l'emprise à sonder sur fond IGN



Plan masse du projet, issu de l'étude d'impact

